

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 18 novembre 2020 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

Guillaume DINO (Pays d'Aix Natation)

FNC Douai – Pays d'Aix Natation (Elite Masculine)

Faute contre l'honneur ou la bienséance et/ou atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la Fédération

Lors de la rencontre comptant pour le Championnat de France Elite Masculine du 7 novembre 2020, ayant opposé l'équipe du FNC Douai à celle du Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur Guillaume DINO aurait en premier lieu été sanctionné d'une EDA pour insultes et menaces à un adversaire, puis aurait tenté d'intimider l'arbitre en le menaçant.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral le 10 novembre 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur Guillaume DINO pour faute contre l'honneur ou la bienséance et/ou atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la Fédération lui étant reprochée dans le cadre de cette rencontre.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Guillaume DINO avait fait preuve d'un comportement inadmissible en menaçant un arbitre de la rencontre lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 7 novembre 2020, ayant opposé l'équipe du FNC Douai à celle du Pays d'Aix Natation ;
- que la conséquence des faits rapportés mérite sanction.

Par conséquent, **l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Guillaume DINO de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.